



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le **18 JUIN 2026**

Affaire suivie par : Anthony LE RUYET  
Service Police et Politique de l'Eau  
Pole Territoire Forez – Lyonnais  
Tél. : 04 77 43 80 19  
Courriel : anthony.le-ruyet@loire.gouv.fr

Le directeur  
à  
**CFBL Coopérative Forestière  
RICHAGNEUX Julien  
7 rue du Champs du Bail  
63 300 THIERS**

**OBJET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
Débardage des parcelles C 916, 917 918 et 946 impliquant la traversée d'un affluent du Pralong sur la commune de SAINT BONNET LE COURREAU (42940)  
Accord pour le démarrage des travaux**

**REF. : 26-211  
N° AIOT : 0100316309**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Débardage des parcelles C 916, 917 918 et 946 impliquant la traversée d'un affluent du Pralong sur la commune de SAINT BONNET LE COURREAU (42940)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré le **09/06/26**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** car au titre du code de forestier, il ne pourra pas effectuer les travaux sur la parcelle C916, C917 et au droit de la ripisylve.

**le vous rappelle que :**

- le service de police de l'eau doit être averti au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service ;
- en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent courrier. Au-delà de cette échéance, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de ce délai, celle-ci doit être dûment justifiée et adressée à la préfète au plus tard deux (2) mois avant l'échéance ci-dessus.
- en cas de pêche de sauvetage, je vous invite à anticiper au moins un mois à l'avance vos demandes d'autorisation auprès de la DDT : [ddt-peche@loire.gouv.fr](mailto:ddt-peche@loire.gouv.fr)

- les travaux sont à réaliser hors de périodes de précipitations, entre le 15 mai et le 15 octobre,
- toutes les mesures sont prises pour éviter les rejets directs ou indirects de matériaux fins vers le cours d'eau,
- toutes les mesures sont prises pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes (formation du personnel, lavage préalable des engins, ...),
- en cas de coupe sur la ripisylve, il convient de prendre toutes les mesures pour la restaurer et supprimer les impacts potentiels créés par la coupe (augmentation de l'érosion des berges, pertes d'ombrages, ...).

Je vous informe qu'une copie de l'ensemble du dossier (demande, accusé-réception, récépissé, courrier d'accord, arrêté éventuel...) est adressé à la mairie de **SAINT BONNET LE COURREAU (42940)**

Pendant une période de 1 (un) mois minimum, les documents d'accord (courrier, récépissé ou arrêté final) sont affichés en mairie. Durant cette période les personnes qui le souhaitent ont accès à l'ensemble du dossier.

Ces pièces seront également transmises pour information à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du **SAGE Loire en Rhône-Alpes**.

Les documents d'accord seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant et par les tiers dans un délai de deux mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale  
des territoires de la Loire  
Le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
Thierry DUMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.